

Avenant n° 116 du 4 mai 2017

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} juill. 2017)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CNEA
CoSMoS

Syndicat(s) de salariés :

CFTC
CGT
CGT FO
FNASS

ARTICLE 1ER :

A l'article 9.2.1 de la CCNS, la phrase « Le SMC est fixé à 1391,20€ » est remplacée par « Le SMC est fixé à 1407,89€ à compter du 1^{er} juillet 2017. »

Un quatrième alinéa est inséré dans l'article, comprenant la phrase suivante : « Le SMC est fixé à 1419,15€ à compter du 1^{er} avril 2018 ».

ARTICLE 2 :

Concernant l'année durant laquelle ces dispositions seront étendues, l'augmentation du SMC des salariés classés en groupe 7, et 8 induit une revalorisation de la rémunération minimale annuelle calculée en appliquant le rapport entre le nombre de mois entiers suivant la date d'entrée en vigueur de l'avenant et 12.

ARTICLE 3 :

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé l'existence d'un principe d'égalité de rémunération, issu des dispositions légales et de l'accord de branche du 4 décembre 2015.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} juillet 2017. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Générale du Travail, ainsi que d'une demande d'extension.